

Projet de loi

portant

1. modification

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(12 novembre 2013)

Par dépêche du 10 juillet 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Considérations générales

La commission parlementaire dit avoir suivi largement l'avis du Conseil d'Etat, sauf sur certains points précis. Le Conseil d'Etat ne revient pas sur l'intégralité du texte proposé et des commentaires émis mais se limite dans son avis complémentaire aux seuls amendements qui suscitent des observations.

Amendements portant sur l'article 2

Concernant la question de l'insertion d'un nouveau chapitre 2, le Conseil d'Etat déduit des explications fournies par la commission parlementaire qu'en réalité les chapitres 1^{er} et 2 du Code de la consommation devront s'appliquer aux contrats en général, tandis que les deux autres espèces de contrats sont traités spécifiquement dans le Code. Le Conseil d'Etat aurait néanmoins préféré que les deux chapitres soient réunis en un seul, afin que tant les professionnels que les consommateurs sachent quels sont les droits et obligations pour chacun d'entre eux.

Concernant l'article L. 112-7, le Conseil d'Etat ne saurait qu'exprimer ses réserves nettes par rapport à l'extension de la double indication du prix aux commerces ayant moins de 400 m² de surface commerciale, alors qu'il est indiqué de se limiter à la transposition du texte de la directive. Ensuite, il doute de l'utilité de cette extension, alors que les commerces de moins de 400 m² sont généralement des commerces de proximité que le consommateur fréquente pour acheter des produits spécifiques ou pour lesquels la proximité de l'établissement commercial l'emporte sur le prix du produit. La nouvelle disposition sera une charge administrative supplémentaire pour les petits commerces. Le Conseil d'Etat recommande d'en rester aux intentions de la directive, ainsi qu'à l'emploi de la terminologie employée.

Amendements portant sur l'article 3

L'article 2, point 14 de la directive à transposer se réfère au terme « spécification » et non « spécificité », de sorte que l'amendement parlementaire à l'article L. 212-10 emporte l'accord du Conseil d'Etat.

L'ajout à l'article L. 222-3, paragraphe 1^{er}, point e) des termes « pour la conclusion du contrat » figure à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point f) de la directive à transposer. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord.

Concernant l'article L. 222-4, paragraphe 2, et au vu de l'alignement de la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} et de l'article L. 222-8, le Conseil d'Etat marque son accord avec la formule proposée par la commission.

Concernant l'article L. 222-6, paragraphe 1^{er}, point c), le Conseil d'Etat peut se rallier à l'amendement de la commission parlementaire, alors qu'en plus des indications qu'elle retient, celles concernant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, le numéro de l'autorisation d'établissement, ainsi que le numéro d'identification de la taxe sur la valeur ajoutée devront de toute façon y être inscrites du fait des dispositions des lois afférentes.

L'article L. 222-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 prévoit la possibilité d'adopter un règlement grand-ducal pour préciser la loi. Le Conseil d'Etat comprend les soucis de la Chambre des députés et des différentes organisations professionnelles. Cependant, il est étonné que sous ce point la commission propose une protection spécifiquement luxembourgeoise pour le consommateur, alors qu'elle a renoncé à une telle protection sous l'article L. 222-3 en s'en remettant au bon sens lorsqu'il y va de l'emploi des langues. Le Conseil d'Etat estime que la commission fait œuvre d'une protection non équilibrée à l'égard du consommateur. Par ailleurs, il estime que le procédé proposé, dont il se demande par ailleurs quel pourrait en être le contenu, est superfétatoire en partie du moins, en raison de la possibilité de recours à la loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse. Finalement, si le règlement grand-ducal à prendre est un règlement de pure exécution au sens de l'article 36 de la Constitution, il est parfaitement inutile d'y renvoyer dans la loi, en particulier si l'adoption de ce règlement est facultative, alors que le Grand-Duc dispose de par cet article d'un pouvoir spontané en la matière. Si le règlement à prendre en l'occurrence intervenait dans une matière réservée à la loi formelle concernant, le cas échéant, la liberté de commerce au sens de l'article 11,

paragraphe 6 de la Constitution, la loi en projet pourrait tout au plus confier à un règlement grand-ducal pris en application de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution les mesures d'application de détail sous réserve d'en déterminer elle-même la finalité, les conditions et les modalités de la mise en œuvre. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à l'ajout de cet alinéa 2.

Amendements portant sur les articles 6 et 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen